



DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

« Programme Rénovation Québec »

Aide financière accordée

Une aide financière des 2/3 des coûts admissibles (voir description ci-après) jusqu'à concurrence des maximums établis des coûts. **Le propriétaire doit assumer au moins le 1/3 du coût des dépenses approuvées et autorisées soient : les travaux admissibles, les honoraires professionnels si nécessaires, les frais de gérance et le coût du permis municipal.**

Détail des coûts admissibles (incluant TPS & TVQ) :

• Coûts des travaux admissibles :	Travaux de l'entrepreneur incluant main d'œuvre, matériaux, sous contractants (électricien, plombier, ...), etc.	
	Type d'intervention	Montant maximum admissible
	Bâtiment résidentiel (isolé, en rangée, duplex, etc.)	• 7 500 \$ par logement
• Honoraires professionnels :	Pour plans et devis et autres frais d'expertise (notaire, arpenteur, etc.) : 1 000 \$ pour le 1 ^{er} logement + 500 \$ par logement additionnel admissible.	
• Frais de gérance :	Visite initiale, devis, analyse des dossiers et des soumissions, acceptation finale, photos, préparation des formulaires administratifs : 750 \$ pour le 1 ^{er} logement + 75 \$ par logement supplémentaire admissible.	
• Coût du permis municipal :	Selon les tarifs en vigueur.	

Territoire d'application :

Le territoire comprend les rues suivantes :

- ✓ Catherine
- ✓ Champlain (des numéros civiques 301 à 1019 inclusivement)
- ✓ Decelles (des numéros civiques 300 à 421 inclusivement)
- ✓ Église, de l'
- ✓ Élizabeth
- ✓ Filiatrault
- ✓ Laval
- ✓ Mc Carthy (des numéros civiques 106 à 425 inclusivement)
- ✓ Montcalm (des numéros civiques 300 à 1029 inclusivement)
- ✓ Richelieu
- ✓ Saint-Joseph

Arrérages de taxes :

La propriété visée par une demande de subvention n'est pas admissible s'il y a des arrérages de taxes.

Procédure pour participer au programme :

Étape 1 :	Déposer une demande pour inscrire la propriété sur la liste.
Étape 2 :	Attendre l'appel de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel pour fixer une visite de la propriété et des travaux projetés par le représentant municipal.
Étape 3 :	Visite de la propriété par le représentant municipal et dépôt d'un montant de 100 \$ représentant une partie des frais d'administration qui sont toutefois admissibles à la subvention.
Étape 4 :	Dépôt d'un montant de 250 \$ à la Ville pour l'obtention du devis de soumission des travaux préparé par le représentant municipal. Le dépôt de 250 \$ est remboursé lors du dépôt d'au moins deux (2) soumissions remplies sur les formulaires du devis préparé par la Ville.
Étape 5 :	Après l'étude des soumissions, le certificat est adressé au propriétaire confirmant le montant de la subvention et les procédures pour le début des travaux.
Étape 6 :	Visite finale par le représentant municipal lors du dépôt des factures finales avec le formulaire prévu afin d'approuver la remise de la subvention.

PRINCIPALES EXIGENCES

« Programme Rénovation Québec »

Bâtiments

admissibles :

Le programme s'applique **exclusivement** à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des fins résidentielles.

Les travaux qui ne sont pas reliés directement au bâtiment, tels que ceux relatifs aux travaux d'aménagement paysager et aux constructions accessoires (ex. garages, remises, patio, etc.) sont **inadmissibles**.

Attention : Un bâtiment qui a déjà été subventionné dans le cadre du programme Rénovation Québec n'est pas admissible.

Travaux admissibles :

Les travaux admissibles sont ceux reconnus pour corriger les défauts majeurs ou tous autres travaux reconnus admissibles mentionnés ci-après :

Les murs extérieurs

- Infiltrations d'eau généralisées.
- Présence d'humidité excessive qui occasionne des cernes ou des moisissures sur la face interne des murs extérieurs et rend l'habitation insalubre.
- État de détérioration généralisé, avec présence de pourriture, de bris ou de déformations nécessitant le remplacement du revêtement.
- État de la cheminée du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint qui présente un danger.

Les ouvertures

- Matériaux d'une ou de plusieurs ouvertures détériorées, ce qui cause des dommages aux composants des murs en raison de la pourriture du cadre.
- Ouvertures qui laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou permettent une importante infiltration d'air.

Les saillies

- Éléments structuraux des balcons, des galeries et des escaliers extérieurs détériorés au point qu'ils ne peuvent plus soutenir les charges, menaçant ainsi la sécurité des occupants.
- Rampes des balcons, des galeries et des escaliers non conformes qui présentent un danger pour la sécurité des occupants.

La toiture

- Infiltrations d'eau généralisées provenant de la toiture ou présence d'humidité excessive dans les combles.
- État de détérioration généralisé de la toiture du bâtiment nécessitant son remplacement.

La structure

- Éléments structuraux dont les dimensions ou la détérioration ne leur permettent pas de supporter les charges ou surcharges imposées sans défaillance ou flexion excessive.
- Fondations ou plancher qui permettent à l'eau de s'infiltrer au point de causer des dommages sérieux aux éléments structuraux ou de rendre le sous-sol inutilisable.

L'électricité

- Capacité de l'entrée électrique insuffisante pour répondre aux besoins du bâtiment.
- Panneau de dérivation surchargé qui représente un risque d'incendie.
- Désuétude ou détérioration du câblage électrique au point de présenter un risque évident pour la sécurité des occupants.

La plomberie

- Système d'alimentation en eau potable inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant ou que la qualité de celle-ci ne répond pas aux normes minimales.
- Système d'évacuation des eaux usées défectueux et détérioré au point de présenter des conditions d'insalubrité pour les occupants du bâtiment ou des logements contigus.
- Plomberie en état de détérioration généralisée.
- Appareils sanitaires défectueux présentant des conditions d'insalubrité.

Le chauffage

- Appareil de chauffage principal (fournaise ou chaudière), ensemble du réseau de distribution de chaleur ou ensemble de son système d'évacuation de gaz ou de fumée déficient ou détérioré au point de présenter un danger évident pour la sécurité des occupants.
- Système de chauffage complémentaire défectueux ou détérioré au point d'être dangereux pour la sécurité des occupants. *(Un appareil de chauffage sera considéré comme complémentaire s'il doit être combiné à un ou plusieurs autres appareils pour répondre aux besoins en chauffage du logement. En ce sens, le bâtiment ne dispose pas d'un système de chauffage principal permettant d'assurer le confort du logement et l'utilisation d'un appareil complémentaire est nécessaire pour compléter le système de chauffage.)*
- Système de chauffage ne pouvant maintenir une température de confort (environ 22°C) de façon sécuritaire dans le logement. Dans ce cas, il est essentiel de déterminer la cause avant d'intervenir.

L'isolation thermique

- Insuffisance d'isolation dans les murs extérieurs et les plafonds occasionnant des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal pour assurer une température de confort acceptable (environ 22°C). À titre indicatif, on considérera comme très déficientes l'isolation effective des combles d'une résidence qui est inférieure à RSI 2,0 (environ 80 mm d'épaisseur d'isolant) et celle des murs extérieurs qui est inférieure à RSI 1,0 (isolant de brans de scie).